

Statuts association COLLEMBOLE ET CIE

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre COLLEMBOLE ET CIE

ARTICLE 2 : But

Cette association a pour objet de sensibiliser à la conservation de la terre nourricière par la préservation des ressources et la valorisation de nos déchets organiques en particulier par la création ou le développement d'actions de compostage sous toutes ses formes. Elle favorise l'information du citoyen lui permettant une prise en charge de ses déchets et plus largement de diminuer son impact sur l'environnement.

Elle est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales qui acceptent et font leurs les termes des présents statuts sans qu'aucune condition d'ordre politique, philosophique, religieuse ou de nationalité puisse leur être opposée.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 28 rue de Gascogne 60000 Beauvais

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Membres

L'association est composée de membres actifs et de membre de soutien.

- Les membres actifs ou les adhérents sont toutes les personnes physiques ou morales à jour de cotisation qui œuvrent pour la réalisation des objectifs cités ci-dessus.

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale

- Les membres de soutien apportent un soutien aux objectifs de l'association par leur dons, legs ou autres contributions. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle et ont une voix consultative à l'Assemblée

ARTICLE 6 : Radiations

La qualité de membre se perd :

- en cas de décès ou de disparition;
- en cas de démission écrite adressée au Président;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave;

ARTICLE 7 : Moyens

Les moyens de l'association sont constitués :

- du produit des cotisations;

CL 

- du produit de ses activités conformes à son objet;
- des subventions et aides financières qui lui sont accordées;
- de tout produit issu de dons, du mécénat ou de sponsors, dans le cadre d'un projet conforme à son objet
- enfin de tout autre ressource dont elle peut légalement disposer.

ARTICLE 8: Conseil d'administration collégial

L'association est administrée par un Conseil d'administration collégial CC composé de 3 à 10 membres. Les membres sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein, pour 2 ans, renouvelable.

En cas de vacance, le conseil coopte des membres qui seront agréés par l'AG la plus proche.

La présence de la moitié au moins des membres du CC est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.

ARTICLE 9 : Réunion et pouvoirs du conseil d'administration collégial

Le CC se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du quart de ses membres.

Il invite toute personne qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les décisions sont prises par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le CC est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales :

Il est responsable de la gestion financière.

Le CAC est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs, de ses administrateurs.

Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs

Les membres du CC exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du CC, peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 10 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil d'administration pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les enfants mineurs sont représentés par leur parent à raison d'une voix par famille.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CC ou sur demande du quart des membres de l'association

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret

peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres

Formalités de convocation à l'assemblée : Quinze jours auparavant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour de l'assemblée fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre adhérent présent lors de l'assemblée doit être prévu.

Le Conseil collegial désigne en son sein un ou plusieurs membres pour présider l'Assemblée et exposer la situation morale et financière de l'association.

Elle choisit en début de séance les personnes qui vont animer les débats et en faire un compte-rendu écrit. Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association et les évaluations des décisions prises par l'AG précédente. Elle examine les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 : Formalités pour déclaration de modifications

Le Conseil d'administration collegial désigne en son sein un membre qui effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts, - le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social, - la composition du Conseil d'administration
- le changement d'objet, - fusion des associations, dissolutions.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 14: Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le CC qui le fait alors approuver par l'AG.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points de fonctionnement non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une association ou une institution défendant des valeurs proches.

Fait à Abbecourt , le 28 janvier 2014

en 2 originaux.

Les membres du conseil d'administration collegial

Brigitte Samain
administratrice



Clément Lejeune
administrateur
lejeune